



PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture
et de la Forêt de Bourgogne
Service Régional de l'Alimentation

LA CHRYSOMELE DU MAÏS

Dispositif de surveillance et mesures de lutte

La chrysomèle du maïs est un ravageur important des cultures de maïs. Les dégâts sont dus aux larves qui s'alimentent à partir des racines. Originnaire d'Amérique du Sud, la chrysomèle s'est fortement développée aux États-Unis. Elle est apparue en Europe (ex Yougoslavie) en 1992 et en France en 2001 (Ile-de-France).

En Bourgogne, jusqu'à ce jour, la présence de la chrysomèle n'a été identifiée qu'en Saône et Loire. Un individu a été capturé en 2007 à Savigny-en-Revermont, quatre en 2009 à Dommartin-lès-Cuiseaux, St Didier-en-Bresse et Simandre, puis treize en 2010 à Boyer, Lux et Préty.

Chaque année, un réseau de pièges à phéromones est mis en place sur l'ensemble de la France. Dans les zones actuellement indemnes de foyers de chrysomèle, ce dispositif a pour objectif la détection précoce du ravageur. Les pièges sont installés dans des parcelles à risques, à savoir des parcelles en monoculture de maïs situées de préférence à proximité de lieux de passage ou d'échanges (axes autoroutiers, aéroports).

Dans les zones déjà contaminées, le réseau est renforcé. Il a pour objectif d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte et d'apprécier la répartition géographique et l'intensité de l'installation de la chrysomèle.

Sur l'ensemble de la France, ce sont 3 870 qui sont mis en place en 2011.

En Bourgogne, le dispositif de suivi est organisé et mis en œuvre par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Dans les départements de Côte d'Or, Nièvre et Yonne, non encore contaminés, le réseau 2011 compte respectivement 16, 10 et 14 pièges (40 au total).

En Saône et Loire, le réseau 2011 est constitué de 250 pièges principalement positionnés dans la partie Est du département par rapport à la côte viticole.

Cet insecte représente une menace grave pour les cultures de maïs ; il est classé organisme de quarantaine et à ce titre fait l'objet d'une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national (arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié).

En cas de découverte de l'insecte, un périmètre de lutte est défini autour de la parcelle où a eu lieu la capture et différentes mesures de lutte doivent être mises en œuvre. Elles sont décrites dans un arrêté préfectoral.

Pour des captures enregistrées en 2011, les principales mesures sont les suivantes :

- En zone focus (1 km autour du lieu de capture) :
 - interdiction de transport hors de la zone focus de plantes de maïs, ou parties de plantes à l'état frais jusqu'au 30 septembre 2011 ;
 - interdiction de récolte du maïs grain et du maïs ensilage avant le 1^{er} octobre 2011 ;

Selon les conditions de l'année, ces deux dates peuvent être ajustées.

- obligation de rotation, les parcelles de la zone ne pouvant être cultivées qu'une fois en maïs sur les années 2011, 2012 et 2013;
- traitement larvicide au semis pour les parcelles cultivées en maïs en 2012.
- En zone de sécurité (1 à 6 km autour du lieu de capture) :
 - obligation de rotation, les parcelles de la zone ne pouvant être cultivées qu'une fois en maïs sur les années 2011 et 2012 ;

ou

- pour les parcelles cultivées en maïs en 2011 et en 2012, traitement larvicide au semis en 2012.

Si le niveau de contamination est élevé et précoce (plus de 30 individus capturés sur un piège avant le 31 juillet), il pourrait être, en complément, décidé de réaliser une protection aduicide avant la récolte des maïs.

[Pour des informations complémentaires notamment sur l'état des captures 2011, consulter le site de la DRAAF Bourgogne :](http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=24)
http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=24